



République Française
Département du GARD
Commune de GÉNÉRAC

Conseillers

En exercice : 27

Présents : 17

Procurations : 5

Votants : 22

Absents : 5

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du 24 avril 2019

Extrait du registre des délibérations

Date de convocation : le 17 avril 2019

Le 24 avril 2019 à 19h00, les membres composant le Conseil Municipal de la ville de GÉNÉRAC se sont réunis dans la salle « Comtes de Toulouse » au Château de Générac, sous la présidence de Monsieur Frédéric TOUZELLIER, Maire. L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et l'invite à désigner Monsieur Maurice BLACHAS pour remplir les fonctions de secrétaire pendant la session.

Présents : F.Touzellier, F.Fernandez, F.Verbrackel, MP.Guyard, M.Blachas, M.Favard, A.Nougé, G.Sirerol, A.Savoldi, F.Laviron, M.Ruiz, C.Martinez, R.Bouvier, S.Borgia, C.Teissier, E.Jouve-Castanier, M.Vilaplana.

Procurations : J.Bouchire à F.Laviron, S.Blanc à F.Touzellier, J.Cortez à M.Favard, L.Moll à F.Fernandez, H.Vidal à E.Jouve-Castanier.

Absents : K.Roulet-Thomas, M.Thouroude, E. Bosc, K.Gontier, N. Ricome.

Secrétaire de séance : M. Blachas.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le Procès-Verbal (PV) de la séance du 19 mars 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des voix exprimées : 22 voix « pour ».

Adoption de l'ordre du jour de la séance qui comprend 9 affaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des voix exprimées : 22 voix « pour ».

Affaire 1

Autorisation de signer un avenant au marché public N°05/2015 portant la fourniture de repas préparés en liaison froide pour la restauration scolaire et le centre de loisirs de la Commune de Générac

Rapporteur : Madame Myriam FAVARD

Vu la délibération n°32/2015 du Conseil Municipal en date du 18 juin 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché public de prestations de services portant la livraison en liaison froide des repas des écoles et du centre de loisirs sur la commune de Générac,

Considérant que la commune de Générac assure le service de restauration en liaison froide pour les établissements scolaires (école maternelle et école élémentaire publique) de la commune,

Considérant que le marché actuel avec la société SAS TERRES DE CUISINE (dénomination sociale lors de l'attribution du marché SAS PROVENCE PLATS) prend fin le 30 juin 2019 alors que l'année scolaire 2018/2019 se termine le 5 juillet 2019,

Considérant que la commune doit assurer la continuité du service public jusqu'à l'attribution du marché à l'issue d'une nouvelle procédure de mise en concurrence des opérateurs économiques,

Il convient de prolonger, par avenant, le marché de restauration scolaire jusqu'au 02 août 2019 inclus.

La durée initiale du marché est de 47 mois. La présente modification contractuelle prolonge la durée du marché de 1 mois et 2 jours. La nouvelle durée du marché est ainsi portée à 48 mois et 2 jours.

L'estimatif du prix des repas pour assurer le service au cours de la période de prolongation ajoutés ne dépasse pas 10% par rapport au montant du marché initial.

Le prix unitaire reste identique pour la durée supplémentaire.

Prix du marché durant la période de prolongation 01 juillet 2019 et 02 août 2019 :

	Prix unitaire HT	TVA 5,5%	Prix unitaire TTC
Maternelle	2,767 €	0,152 €	2,919 €
Primaire	2,869 €	0,158 €	3,027 €
ALSH Maternelle	2,695 €	0,148 €	2,843 €
ALSH Primaire	2,818 €	0,155 €	2,973 €
Pique-Nique	3,177 €	0,175 €	3,351 €
Forfait mensuel scolaire (x12 mois)	3 011,67 €	165,64 €	3 177,32 €
Forfait mensuel centre aéré (x 12 mois)	997,25 €	54,85 €	1 052,10 €

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 au marché conclu avec la société SAS TERRES DE CUISINE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

DECIDE

- De prolonger le marché de restauration scolaire avec SAS TERRES DE CUISINE (*Dénomination sociale lors de l'attribution du marché SAS PROVENCE PLATS*) jusqu'au 2 août 2019 inclus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment l'avenant n°1 ci-annexé.

Résultat du vote :

Votes pour : 22

Abstention : 0

Contre : 0

Affaire 2

Autorisation de solliciter des subventions auprès de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole dans le cadre d'un projet de vidéosurveillance

Rapporteur : Monsieur Rodolphe BOUVIER

Vu l'article L.2331-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à projet de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ayant pour objet la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements,

Vu le règlement d'attribution, de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, des fonds de concours du 16 octobre 2018 remplaçant le règlement du 1^{er} janvier 2017 mis en place par délibération du 14 novembre 2016,

Vu la déclaration déposée en fin d'année 2018 auprès du service guichet unique de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole peut participer, dans le cadre de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, à la réalisation d'un équipement de ses communes membres lorsque le projet correspond à des thématiques précises et répond à une vision d'aménagement équilibré du territoire,

Considérant que les investissements mobiliers sont exclus du champ d'intervention des fonds de concours, hormis les fonds de concours écoles numériques et vidéosurveillance,

Considérant que la commune s'est engagée à assurer la vidéosurveillance sur son territoire, et qu'à ce titre elle est équipée d'un système de vidéo protection dont les informations sont traitées et utilisées par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie,

Considérant qu'il convient d'adapter le dispositif existant aux besoins repérés sur le territoire,

Considérant que ce projet a été inscrit au plan pluriannuel d'investissement, ainsi qu'au budget primitif de la commune de Générac pour 2019,

Le coût prévisionnel du projet s'élève à 38 418,49 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

DECIDE

- D'approuver le projet de vidéosurveillance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Résultat du vote :

Votes pour : 22

Abstention : 0

Contre : 0

Affaire 3

Modification du tableau des effectifs de la Commune

Rapporteur : Mme Fabienne FERNANDEZ

Vu la Loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu la Loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 10 avril 2019,

Considérant la nécessité de créer les postes permettant l'avancement de grade de certains agents qui peuvent y prétendre et qui ne sont pas vacants au tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de supprimer les postes laissés vacants au tableau des effectifs de la commune suite aux avancements de grade dont bénéficient certains agents inscrits sur le tableau d'avancements de grade pour l'année 2019, ou au départ de certains agents,

Il est proposé une modification du tableau des effectifs pour :

La création de :

- 1 emploi d'Adjoint du Patrimoine Principal 2^e classe
- 2 emplois d'Adjoint d'Animation Principal 2^e classe

La suppression de :

- 1 emploi d'Adjoint du Patrimoine
- 3 emplois d'Adjoints d'Animation
- 1 emploi d'Adjoint Technique
- 1 emploi d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe
- 1 emploi d'Adjoint Technique Principal 2^e classe
- 1 emploi de DGS
- 1 emploi d'Attaché Principal
- 1 emploi d'Adjoint Administratif

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

DECIDE

- D'approuver la création de :
 - 1 emploi d'Adjoint du Patrimoine Principal 2^e classe
 - 2 emplois d'Adjoint d'Animation Principal 2^e classe

- D'approuver la suppression de :
 - 1 emploi d'Adjoint du Patrimoine
 - 3 emplois d'Adjoints d'Animation
 - 1 emploi d'Adjoint Technique
 - 1 emploi d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe
 - 1 emploi d'Adjoint Technique Principal 2^e classe
 - 1 emploi de DGS
 - 1 emploi d'Attaché Principal
 - 1 emploi d'Adjoint Administratif

- De préciser que les crédits correspondants ont été prévus au budget 2019.

Résultat du vote :

Votes pour : 22

Abstention : 0

Contre : 0

Affaire 4

Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Rapporteur : Monsieur Grégory SIREROL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48 relatifs à la procédure de modification et de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°02/2016 du Conseil Municipal en date du 24 février 2016 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°87/2018 en date du 10 décembre 2018 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Vu l'arrêté du Maire n°7/2019 en date du 21 janvier 2019 prescrivant la première modification dite simplifiée du PLU de la commune de Générac,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 2019 sur le lancement et la mise à disposition au public de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Générac,

Vu les publicités d'information au public du lancement et de la mise à disposition au public du dossier de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Générac du 28 mars 2019 au 24 avril 2019 inclus :

- Avis au public :
 - Journal annonces légales de Midi Libre : arrêté prescrivant la modification simplifiée diffusé le 27/01/2019,
 - Journal annonces légales de Midi Libre : avis au public de mise à disposition du dossier en Mairie de la modification simplifiée n°1 diffusé le 21/03/2019,
 - Affichage sur les deux emplacements d'affichage administratif, un devant la Mairie et un devant le poste de Police Municipale, de l'avis au public de la mise à disposition du dossier de la 1^{ère} modification simplifiée du PLU,
 - Affichage sur les deux panneaux d'affichage électronique du centre urbain,
 - Article sur flyers distribution en boîtes aux lettres, première semaine d'avril 2019,
- Consultation du dossier :
 - Insertion du dossier de modification simplifiée sur le site internet de la commune : www.generac.fr,
 - Dossier papier et registre mis à disposition du public du lundi au samedi du 28/03/2019 au 24/04/2019 inclus, pendant les heures d'ouverture de la mairie de Générac (9h-12h et 16h-18h).

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :

- Conseil Départemental, Service Aménagement du Territoire et Collectivités, avis favorable en date du 11/02/2019,
- Préfecture du Gard par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avis favorable en date du 25/02/2019 avec demande de report au document graphique du PLU de la servitude dite de mixité sociale en application de l'article R.151-38-3° du Code de l'urbanisme,
- Syndicat Mixte du Sud Gard (SCOT) avis favorable par délibération en date du 19/02/2019,
- Direction de l'Aménagement, du Foncier et de l'Urbanisme de la Région Occitanie qui en a pris connaissance du dossier.

Considérant les objets de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme à savoir :

- Zone Ub et zone Uc : intégration d'une servitude dite de mixité sociale en application de l'article R.151-38-3° du Code de l'urbanisme ; il est ajouté à l'article 2 du règlement de ces deux zones alinéa suivant « toute opération ou construction à destination d'habitation de surface de plancher supérieure à 300 m² devra affecter 20% au moins de cette surface à du logement social entrant dans le cadre de la loi SRU, en vertu de l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme ».
- Zone Ub : encadrement des possibilités d'implantation en limite séparative, il est ajouté à l'article 7 du règlement de cette zone l'alinéa suivant : « Les constructions peuvent être implantées en limite séparative. Dans le cas d'une construction im-

plantée en limite séparative, la longueur de la façade mesurée sur cette limite ne pourra excéder 8 mètres ».

- Zone Uc : encadrement des possibilités d'implantation en limite séparative, il est ajouté à l'article 7 du règlement de cette zone alinéa suivant : « seules sont autorisées en limite séparatives les annexes à l'habitation, dont les garages et abris voitures, d'une hauteur au faîtage n'excédant pas 3.50 m et d'une longueur de façade, mesurée sur la dite limite séparative, n'excédant pas 8.00 m ».

Considérant que le dossier de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Générac a été mis à disposition du public du 28 mars 2019 au 24 avril 2019 inclus, conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 2019,

Considérant que le public n'a apporté aucune observation sur le registre mis à sa disposition en Mairie de Générac,

Considérant que la Mairie n'a reçu aucun courrier d'observation ou de doléance de la part du public, pendant ladite période de mise à disposition,

Entendu le bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée N°1 du PLU,

Vu l'adaptation au dossier de modification simplifiée du PLU consistant à reporter au plan de zonage du PLU les secteurs dits de mixité sociale en application de l'article R.151-38-3° du Code de l'urbanisme, conformément à la demande de la DDTM,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix exprimées :

DECIDE

- D'approuver la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- Dit que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois, de sa parution sur le site de la Commune, d'une mention dans le journal Midi Libre, et de sa publication au recueil des actes administratifs,
- Dit que le PLU modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Générac (jours et heures habituels d'ouverture au public) et sur le site internet de la commune : www.generac.fr, rubrique « cadre de vie - urbanisme - POS-PLU »,
- Dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, seront exécutoires à compter de sa réception en Préfecture et après accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Résultat du vote :

Votes pour : 19

Abstention : 3 (E.Jouve-Castanier, H.Vidal, M.Vilaplana)

Contre : 0

Affaire 5

Autorisation de signer une convention de partenariat pour l'organisation, la programmation et la mise en œuvre des traditions régionales pour l'année 2019 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et la Commune de Générac

Rapporteur : Monsieur Christophe TEISSIER

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, dans le cadre de ses statuts adoptés par l'Assemblée Communautaire, favorise et accompagne le maintien des traditions du territoire en organisant et programmant des manifestations.

En 2019, Nîmes Métropole propose de mettre en œuvre des manifestations valorisant les divers aspects des traditions régionales dans les domaines taurins, équins.

La programmation en traditions pour l'année 2019 se décline de la façon suivante :

- Concours d'abrivados : organisation de deux demi-finales et d'une finale
- Spectacles équestres
- Défilé de juments suitées
- Courses camarguaises « graines de raseteurs » et finale
- Soutien des langues, musiques et danses traditionnelles dans le cadre d'une procédure d'appel à candidatures, se traduisant par un référencement de professionnels du secteur d'interventions en traditions.

Dans le cadre des manifestations précitées, Nîmes Métropole s'engage à fournir à chaque commune, les spectacles et les manifestations entièrement montés, en prenant à sa charge les frais suivants :

- Définition d'une programmation annuelle
- factures et des cachets des prestataires qu'elle aura commandées
- frais de droits d'auteurs : SACEM, SACD, SPRE...
- trophées pour les finales du concours d'abrivados et des graines de raseteurs
- service d'ambulances dédié aux manifestations : concours d'abrivados, spectacle équestre et courses camarguaises « graines de raseteurs »

Dans le cadre de la présente convention, l'accès au spectacle est gratuit pour la population. Pour les spectacles (spectacles équestres, autres manifestations taurines) organisés dans des lieux « fermés », Nîmes Métropole se chargera d'éditer une billetterie pour chaque spectacle, permettant à la commune de contrôler les accès et une limitation du nombre de spectateurs et ce compte tenu de la capacité d'accueil des équipements concernés. Nîmes Métropole prendra une assurance avec garanties responsabilité civile, en sa qualité d'organisateur.

En contrepartie, la Commune s'engage à respecter la programmation annuelle. Elle prendra toutes les dispositions pour répondre au cahier des charges des prestataires fourni par Nîmes Métropole et prendra en charge notamment :

- les assurances nécessaires
- la sécurité des manifestations au titre des devoirs de police du Maire

- le paiement des frais dont elle a la charge
- les trophées pour les courses camarguaises et la finale ainsi que pour les demi-finales du concours d'abrivados

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

DECIDE

- D'approuver la convention de partenariat pour l'organisation, la programmation et la mise en œuvre des traditions régionales pour l'année 2019 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et la Commune de Générac,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

Votes pour : 22

Abstention : 0

Contre : 0

Affaire 6

Politique de développement et de valorisation Bourgs-Centres Occitanie/Pyrénées-Méditerranée : validation du Contrat cadre Bourgs-Centres

Rapporteur : Monsieur Frédéric TOUZELLIER

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie/Pyrénées-Méditerranée du 30 juin 2017 et de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, relatives à la mise en œuvre de la nouvelle génération des politiques contractuelles territoriales pour la période 2018 - 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 21 février 2019 du Conseil Régional Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat de développement territorial PETR Garrigues et Costières de Nîmes, de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, et de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence pour la période 2018 - 2021.

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil Régional Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des Bourgs-Centres Occitanie/Pyrénées-Méditerranée,

Vu la présentation effectuée par Monsieur le Maire de la pré-candidature, le 14 décembre 2018 devant les mêmes instances,

Vu le contrat ci-annexé,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 13 avril 2019 du Conseil Régional Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat Cadre Bourgs-Centres Occitanie/Pyrénées-Méditerranée de la Commune de Générac,

Considérant que la Région affiche clairement sa volonté en faveur du développement et de l'attractivité des Bourgs-Centres, sur les domaines suivants :

- Qualification du cadre de vie : entrées de ville, espaces publics, patrimoine, aménagements paysagers, ... ;
- Habitat : création de logements sociaux, résorption de la vacance, lutte contre l'habitat indigne, lutte contre la précarité énergétique, nouvelles formes d'habitat, ... ;
- Offre de services : santé, enfance / jeunesse, équipements sportifs, équipements culturels... ;
- Mobilité : intermodalité, cheminements doux, ... ;
- Développement économique : maintien du commerce en centre-ville, halles de marché, nouvelles activités artisanales et commerciales, tiers lieux, espaces collaboratifs, développement de l'offre touristique, ... ;
- Initiatives innovantes et expérimentales.

Considérant qu'au vu de la politique de développement et de valorisation Bourgs-Centres Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, la commune de Générac souhaite pouvoir établir un contrat cadre sur son territoire,

Considérant que le projet de contrat cadre a fait l'objet d'une présentation par Monsieur le Maire en comité de pilotage Bourgs-Centres Occitanie/Pyrénées-Méditerranée le 20 mars 2019, et qu'à cette occasion que le projet de contrat cadre a fait l'objet d'un examen de la part de l'ensemble des membres du Comité de pilotage,

Considérant que l'ensemble des partenaires sont amenés à valider le projet de contrat en Commission Plénière pour le Conseil Départemental du Gard, au Conseil Communautaire pour la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et pour le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Garrigues et Costières de Nîmes,

Considérant que le présent contrat Bourgs-Centres Occitanie/Pyrénées-Méditerranée a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, la Commune de Générac, le Département du Gard, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et le PETR Garrigues et Costières de Nîmes,

Considérant que le contrat cadre a pour objectifs d'agir sur les fonctions de centralité et l'attractivité de la Commune vis-à-vis de son bassin de vie, dans les domaines suivants :

- la structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- le développement de l'économie et de l'emploi ;
- la qualification du cadre de vie - qualification des espaces publics et de l'habitat ;
- la valorisation des spécificités locales - patrimoine naturel /architectural /culturel...

L'ensemble s'inscrit dans une démarche transversale de transition écologique et énergétique.

Considérant que le projet de développement et de valorisation du Bourg-Centre de Générac s'articulent autour des thématiques de la mobilité, du cadre de vie, et de l'attractivité du territoire et qu'il vise :

- dans son axe 1 : Le renforcement de l'intermodalité et des déplacements doux

- dans son axe 2 : L'amélioration des services et des équipements en accompagnement de la vocation résidentielle
- dans son axe 3 : L'attractivité de Générac et son inscription dans la dynamique touristique territoriale

Considérant que ces 3 axes ordonnent les actions à mener, se déclinant elles-mêmes en un ou plusieurs projets d'aménagement, de valorisation, de rénovation.

Considérant que le programme opérationnel pluriannuel d'actions présenté dans le contrat, a vocation à s'inscrire dans le cadre du contrat de développement territorial de la région Occitanie / Pyrénées – Méditerranée, du département du Gard, du PETR Garrigues et Costières de Nîmes, de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, et de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence.

Considérant que le programme annuel qui fera l'objet d'un examen par les instances de concertation et de programmation prévus au titre du contrat de développement territorial. A cette occasion la commune pourra faire ajouter des projets et adapter les plannings de réalisations de ceux déjà inscrits sur la période 2019-2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix exprimées :

DECIDE

- D'approuver les termes du contrat-cadre 2019-2021 de la commune ci-annexée au dispositif Bourgs-centres Occitanie/Pyrénées-Méditerranée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat cadre et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Résultat du vote :

Votes pour : 19

Abstention : 0

Contre : 3 (E.Jouve-Castanier, H.Vidal, M.Vilaplana)

Affaire 7

Tarifs GENERACROSSTIERE

Rapporteur : Monsieur Frantz VERBRACKEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur de la manifestation,

Considérant la nécessité de fixer un tarif dans la cadre de l'organisation de la course pédestre pour réglementer la participation à l'épreuve,

La commune de Générac organise, comme chaque année, une course pédestre intitulée le « Généracrosstière ». Elle aura lieu le vendredi 14 juin 2019 à partir de 17h30, sur le territoire

communal.

Le nombre de participants est limité à 400.

Cette délibération a pour objet de fixer les tarifs à l'occasion de la 11^{ème} édition du GENERACROSSTIERE.

Courses adultes

Tarif unique : 7 €

Les moins de 18 ans bénéficient de la gratuité des droits d'inscriptions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

DECIDE

- De voter les tarifs susvisés pour l'édition Généracrosstière 2019

Résultat du vote :

Votes pour : 22

Abstention : 0

Contre : 0

Affaire 8

Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Générac et la SPL AGATE pour l'accompagnement de la réalisation de l'extension du groupe scolaire communal.

Rapporteur : Madame Marie-Paule GUYARD

La Ville de Générac souhaite étendre son groupe scolaire public, qui comprend une école maternelle « Les Aristoloches » et une école primaire « Li Flou d'Armas », afin de mettre en place des activités périscolaires et extrascolaires.

L'établissement est situé sur un îlot compris entre l'avenue Yves Bessodes et l'avenue Jean Aurillon.

Compte-tenu de l'évolution démographique, le groupe scolaire a déjà connu plusieurs agrandissements qui ont suivi l'évolution démographique de la commune :

- 1994 : création d'un préau à l'école maternelle existante
- 2005 : agrandissement par récupération du bâtiment du foyer communal
- 2012 : récupération du préau de 1994 pour en faire une salle et création d'une extension.

Au 1er janvier 2019, la commune de Générac recense une population totale de 4 133 personnes ainsi qu'un nombre de 31 naissances en 2017.

Le projet doit permettre d'assurer les services suivants :

- Doter le groupe scolaire d'un espace d'accueil périscolaire mutualisé pour l'école maternelle et l'école élémentaire afin de pouvoir accueillir 80 enfants.
- Créer une classe supplémentaire pour l'école élémentaire. Le projet ambitionne la création d'une nouvelle salle de classe dans le projet d'extension. L'objectif est de sortir la classe du groupe élémentaire de l'école maternelle et de la remplacer par une salle informatique puisque, étant située à l'étage, elle n'est pas satisfaisante en termes d'usage et d'accès.
- Créer une salle multi activités mutualisée, dont une partie sera dédiée à un espace multimédia s'inscrivant dans le cadre du projet d'école numérique.
- Créer un préau, qui aujourd'hui fait défaut. En effet, les seuls espaces couverts existants sont les circulations extérieures de l'école élémentaire.

En parallèle, la commune souhaite voir engagée, lors du projet, une réflexion générale sur l'ombrage des espaces extérieurs au sein de l'équipement.

L'étude de faisabilité préalable à l'extension (préprogramme et aide à la décision) réalisée par le CAUE du Gard constitue le fondement au programme du projet d'extension du groupe scolaire communal prévu par la commune.

En conséquence, la Ville de Générac souhaite confier à la SPL AGATE, dont elle est actionnaire, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la réalisation de l'extension du groupe scolaire communal.

La durée maximum de la convention est fixée à 3 ans mois à compter de la notification de la signature du contrat.

En contrepartie de l'exécution de sa mission, la société publique AGATE percevra une rémunération : globale et forfaitaire de 49 000.00€ HT (QUARANTE NEUF MILLE EUROS HT).

La rémunération de la SPL AGATE est un montant forfaitaire calculé par tranche du programme.

Le règlement du prix s'effectue par acompte mensuel. Les missions d'assistance en phase d'études et de suivi de réalisation des travaux seront réglées au fur et à mesure de leur avancement sur constat d'avancement présenté et validé par le maître d'ouvrage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix exprimées :

DECIDE

- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe à la délibération ;
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention et plus généralement tout document relatif à cette affaire.

Résultat du vote :

Votes pour : 18

Abstention : 0

Contre : 3 (E.Jouve-Castanier, H.Vidal, M.Vilaplana)

Affaire 9

Autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer la convention cadre de mise à disposition partielle du Service Application du Droit des Sols (ADS) de Nîmes Métropole pour l'exercice de sa compétence intégrant l'avenant n°1

Rapporteur : Monsieur Frédéric TOUZELLIER

La Loi, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, promulguée le 24 Mars 2014, précise dans son article 134 qu'il est mis fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat en matière d'autorisations d'urbanisme auprès des communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants.

La loi indique la date à partir de laquelle cette mise à disposition s'arrêtera, soit le 1^{er} juillet 2015. Par courrier en date du 5 juin 2014, le Préfet du Gard a informé les Maires que les demandes déposées à compter du 1^{er} juillet 2014 et présentant un faible enjeu ne feront plus l'objet d'une instruction.

L'Etat assurait cette assistance depuis la décentralisation de l'urbanisme au début des années 1980.

Toutefois, lorsque les communes ne souhaitent pas se substituer aux services de l'Etat pour reprendre l'instruction des autorisations d'urbanisme, les Maires peuvent charger un EPCI, soit en l'occurrence la CANM, des actes d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme.

En application des dispositions de l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les services de la CANM peuvent être mis à disposition de l'ensemble des Communes membres qui le souhaitent, pour l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, de certificat d'urbanisme et pour certains projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Il ne s'agit pas d'un transfert de compétences, mais d'une mise à disposition par la CANM d'un service auprès des Communes membres qui le souhaitent.

Le développement de l'activité du service ADS depuis sa création a conduit à de nouveaux besoins en matière de personnel. Ainsi, un poste d'assistant administratif et un poste d'instructeur ont été créés. De plus, des précisions de certains termes et des réajustements sur les modalités d'organisation d'instruction entre la commune et la CANM sont également portées dans le présent avenant (mention en italique). Enfin, le mode de calcul du coût de la prestation a été modifié avec la suppression du lissage sur les trois années précédentes.

Par ces motifs, il a été convenu de l'évolution de la convention de mise à disposition du service ADS par la passation d'un avenant N°1.

Hormis ces points, l'ensemble des autres éléments de la convention reste inchangé.

Dans le cadre de cet avenant, ces modifications seront appliquées à partir du 1er janvier 2019.

Aspects juridiques

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Selon ce même article « une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités » (L.5211-4-1 IV du CGCT).

Ainsi, une convention, signée entre la Commune et la CANM, fixe les conditions dans lesquelles le Service Application du Droit des Sols (ADS) de la CANM est pour partie mis à disposition de la Commune, pour l'exercice de sa compétence en matière d'ADS dans l'intérêt d'une bonne organisation des services au sens de l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention prévoit une répartition des tâches incombant à la Commune et au service ADS, étant précisé que certaines tâches et signatures restent de la compétence exclusive du maire dont, bien évidemment, la signature des arrêtés d'autorisation ou de refus des demandes.

Le service ADS propose au maire une décision et il lui appartient, sous sa responsabilité, de décider de la suivre ou non.

Les agents du service ADS mis à disposition restent statutairement employés par la CANM dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La convention est conclue à titre permanent à compter de son dépôt en préfecture. Lorsqu'elle est signée par la Commune concernée, la convention produit ses effets à compter de la date de sa notification avec avis de réception par la CANM à la Commune.

La convention modifiée par avenant devra être appliquée par l'ensemble des parties prenantes.

Aspects financiers

La mise à disposition du service ADS donne obligatoirement lieu à rémunération au profit de la CANM en application des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du CGCT, relatifs au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées.

Pour une répartition la plus équitable, l'unité de fonctionnement retenue sera « l'équivalent PC ».

Tous les types d'actes à traiter ne présentent pas le même niveau de complexité et donc la même charge de travail unitaire. Chaque type d'acte est pondéré par rapport à un acte de Référence, le PC.

Les coefficients de pondération appliqués (utilisés par la DGALN/DUHP) sont ainsi modifiés par l'avenant n°1 :

Type d'acte	Coefficient
Certificat d'Urbanisme opérationnel (Cub)	0,4
Déclaration Préalable (DP) <i>(lotissements et autres divisions foncières)</i>	0,7
Permis de Construire/Permis d'Aménager <i>(y compris ses modificatifs)</i>	1,2
Permis de Construire (PCMI) <i>(y compris ses modificatifs)</i>	1,0
<i>Transfert*</i>	0.8
Permis de Démolir	0,8
<i>Autorisation de Travaux liée au PC/ERP*</i>	0.8

L'application à chaque type d'acte de ce coefficient permet de calculer un nombre d'actes pondérés :

Nombre d'actes pondérés = nombre d'actes bruts pour le type d'acte x coefficient de pondération du type d'acte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

DECIDE

- D'approuver les termes de la convention cadre de mise à disposition partielle du service ADS de la CANM intégrant l'avenant N°1.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention cadre intégrant l'avenant n°1.
- Précise que les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

Résultat du vote :

Votes pour : 18

Abstention : 3 (E.Jouve-Castanier, H.Vidal, M.Vilaplana)

Contre : 0